

RÈGLEMENT 483-11-U

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN D'AJOUTER
CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA VENTE, LA CULTURE, LA
TRANSFORMATION ET LA PRODUCTION DE CANNABIS**



Carignan

I. Résumé du règlement 483-11-U

En 2018, le gouvernement Canadien adoptait la *Loi sur le cannabis* qui encadre la vente, la consommation, la culture et la production de cannabis.

Jusqu'à ce jour, la Ville de Carignan a adopté, dans le *Règlement de paix et bon ordre* des mesures interdisant la consommation du cannabis dans les lieux publics.

Considérant que 88 % du territoire Carignanois est agricole, il est important d'établir des normes encadrant les activités du cannabis sur l'ensemble de la zone agricole et sur le reste du territoire.



Carignan

I. Résumé du règlement 483-11-U

La culture du cannabis est considérée comme une activité agricole selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA)* comme étant de la « culture de végétaux ».

Cet usage (culture de végétaux) est autorisé partout en zone agricole. Pour encadrer les activités reliées au cannabis de façon plus précise, des spécifications ajoutées au règlement de zonage no 483-U sont nécessaires.

Il faut tenir compte de l'article 113.23 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* qui indique que le conseil municipal ne peut restreindre les activités agricoles en zone agricole. De ce fait, la Ville de Carignan ne peut interdire la culture de cannabis dans l'ensemble de la zone agricole, mais peut intervenir au niveau des distances séparatrices entre deux usages différents (résidentiel et agricole).



Carignan

I. Résumé du règlement 483-11-U

Dans le chapitre 3 nommé « nomenclature des usages » aux articles 34, 35 et 36, du règlement de zonage, les usages suivants ont été ajoutés:

« Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis », dans la classe d'usage « **C1-i - Vente au détail de semences et produits horticoles** ».

« Industrie du cannabis », dans la classe d'usage « **IND-3 – Industrie lourde** »

« Culture du cannabis », dans la classe d'usage « **A-1 – Culture des végétaux** ».

De plus, l'usage « A-1 – Culture des végétaux » ne peut être effectué à l'intérieur d'une habitation.



Carignan

I. Résumé du règlement 483-11-U

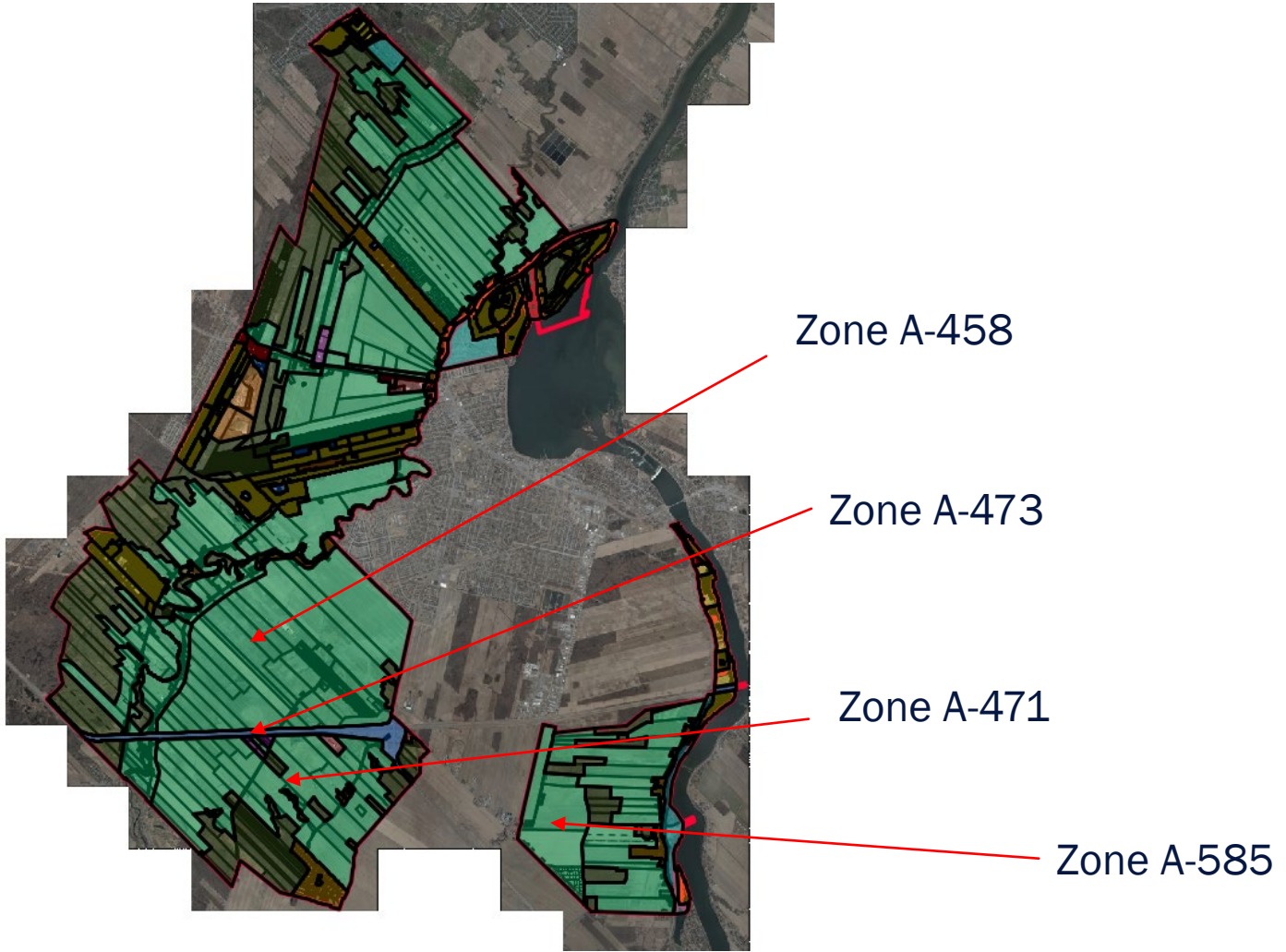
Dans les zones agricoles A-458, A-471, A-473 et A-585, la culture du cannabis est autorisée et des distances séparatrices seront obligatoires. Une note à cet effet a été ajoutée dans les grilles de zonage « Agricole » dans lesquelles est autorisée la culture du cannabis :

« La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 200 mètres. ».

Dans toutes les autres zones agricoles sur le territoire de la Ville de Carignan, l'usage de culture du cannabis est interdit.



Carignan



Zone A-458

Zone A-473

Zone A-471

Zone A-585

QUESTIONS ?